

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2025

CONTRE LES FRAUDES AUX MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX - (N° 884)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CF2

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« des coordonnées »,

les mots :

« de l'identifiant unique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence rédactionnelles. Même argument que précédemment : le code monétaire et financier définit explicitement l'« identifiant unique » à l'article L. 133-4 – cela correspond à l'IBAN. Dès lors, il est plus précis d'utiliser cette terminologie plutôt que « coordonnées », trop vague et non défini explicitement.